

**ACCORD DU 9 MAI 2007
RELATIF A LA JOURNEE DE SOLIDARITE**

COSIGNATAIRES

L' Unité Economique et Sociale MEDIA SATURN France composée de :

NOM DE L'ENTREPRISE : MEDIA SATURN FRANCE

- Adresse : Z.I. Bois de l'Epine – 11, Avenue Joliot Curie 91031 EVRY Cedex
- Forme juridique : Société en Commandite Simple (SCS)
- Convention collective applicable à l'entreprise : n° 3076

Et

- NOM DE L'ENTREPRISE : HYPERMEDIA SERVICES

- Adresse : Z.I. Bois de l'Epine – 11, Avenue Joliot Curie 91031 EVRY Cedex
- Forme juridique : S.A.R.L.
- Convention collective applicable à l'entreprise : n° 3076

Entre les soussignés,

D'une part :

L'U.E.S. MEDIA SATURN France ;

Représentée par **Monsieur Christian PAYET**,

Agissant par délégation de la Gérance en qualité de Directeur des Ressources Humaines.

Et,

D'autre part :

Monsieur Médéric MARMASSE, délégué syndical central CFTC,

Monsieur Jean-Pierre DROYER, délégué syndical central FO,

Monsieur Philippe SHMITT, délégué syndical central CFDT,

Monsieur Mathieu LANNEGRAND, délégué syndical central CGT.

Monsieur Sandro MERLO, délégué syndical CFE-CGC.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit dans le cadre des dispositions légales de la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées.

PREAMBULE

La loi du 30 juin 2004 relative « à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées » articule deux nouvelles obligations pour les employeurs et les salariés.

D'une part, à la charge des employeurs, elle prévoit une nouvelle contribution de 0.3 %, instituée sur les rémunérations versées à compter du 1^{er} juillet 2004 et d'autre part, à la charge des salariés, elle institue une journée de travail supplémentaire par an ne faisant l'objet d'aucune rémunération additionnelle, dans la limite de 7 (sept) heures de travail ne s'imputant pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires et ne donnant pas lieu à repos compensateur.

Intitulée « contribution solidarité autonomie » la contribution instituée a pour vocation de financer les actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

La date de cette journée n'est pas préfixée et par application de l'article L 212-16, al.2 du code du travail, elle peut être déterminée par convention ou accord de branche, ou par convention ou accord d'entreprise.

Au regard de cette nouvelle obligation légale, le présent accord a pour objet de définir les modalités d'organisation de cette journée de solidarité au sein de l'U.E.S. MEDIA SATURN France.

ARTICLE 1^{er} : Portée de l'application du présent accord

Les parties signataires conviennent que la signature du présent accord ne s'applique uniquement que pour la journée de solidarité effective pour l'année 2007.

Les parties signataires s'engagent à se réunir au cours du premier trimestre 2008 à la demande de la partie la plus diligente pour déterminer des modalités pratiques à initier au titre de la journée de solidarité pour l'année 2008, sans préjuger du maintien ou non du caractère favorable de cette mesure décidée au titre de l'année 2007.

Le présent accord est par conséquent conclu pour une durée déterminée, à savoir pour l'année 2007 exclusivement.

ARTICLE 2 : Détermination du jour de solidarité

A ce jour, à défaut de toute indication *ad hoc* de la branche d'activité propre à l'U.E.S. MEDIA SATURN France, toute entreprise relevant de ladite branche est légalement libre de déterminer, par accord d'entreprise, le jour de travail supplémentaire qu'elle souhaite consacrer à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

L'accord d'entreprise peut ainsi prévoir :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai (étant entendu que cette journée ne pourra pas être effectuée par les apprentis et les jeunes travailleurs de moins de 18 ans),
- Le travail d'un jour RTT, lorsque la réduction du temps de travail est organisée sur l'année,
- Toute autre modalité permettant le travail d'un jour précédemment non travaillé en application des modalités d'organisation des entreprises.

Les parties signataires conviennent de fixer la date de la journée de solidarité pour tous les salariés de l'U.E.S. MEDIA SATURN France **au Lundi de Pentecôte, à savoir le lundi 28 mai 2007.**

Exceptionnellement, et afin que cette journée de solidarité soit le moins préjudiciable possible aux collaborateurs de l'UES MEDIA SATURN France, cette dernière leur accorde une journée de congé supplémentaire en 2007.

Pour les salariés appartenant aux établissements (magasins et plates-formes) qui seront fermés le lundi 28 mai 2007, cette journée de congé supplémentaire sera prise le lundi 28 mai 2007.

Les salariés, à temps plein et à temps partiel des établissements (magasins et plates-formes) ouverts le lundi 28 mai 2007, travaillant ce jour là, devront prendre la journée de congé supplémentaire avant le 31 décembre 2007 et ce en accord avec leur responsable hiérarchique.

Les salariés absents le lundi 28 mai 2007 (en repos hebdomadaire, en congés payés, en cas de prise de JRTT) bénéficieront également d'une journée de congé supplémentaire qui devra être prise avant le 31 décembre 2007 en accord avec leur responsable hiérarchique.

Quelle que soit l'hypothèse considérée précédemment, le maintien de la rémunération du salarié est acquise en intégralité sur la base du taux horaire fixe majoré uniquement du taux variable calculé sur une moyenne des douze mois précédents des primes variables versées.

La Direction de l'U.E.S. MEDIA SATURN France entend bien entendu respecter l'application des dispositions relatives à l'acquittement de la contribution de 0.3 % de la masse salariale aux administrations compétentes.

ARTICLE 3 : Formalités et entrée en vigueur

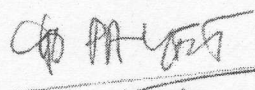
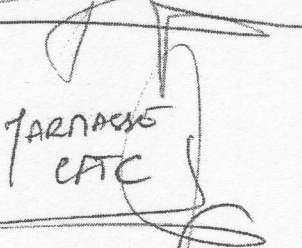
Conformément aux dispositions insérées à l'article R. 132-1 du Code du travail suite au décret 2006-568 du 17 mai 2006, le présent accord sera déposé par la Direction des Ressources Humaines de l'UES MEDIA SATURN France en deux exemplaires dans les sept jours suivant la date de signature auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, par lettre recommandée avec accusé de réception, dont une version signée sur support papier signée des parties en présence et une version sur support électronique

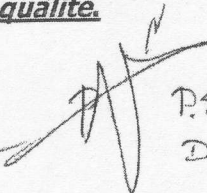
En outre, il sera déposé aux soins de la Direction en un exemplaire auprès du secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes d'Évry

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties.

Fait à Ris-Orangis, le 9 mai 2007,

Signatures des co-contractants. avec identification : nom et qualité.



J. ARNOUX
CATE


P. SCHMITT
DSC CEST


Matthieu LANNEGRAND

NB - Chaque signature devra être précédée du nom du signataire. En outre, les parties apposeront leur paraphe sur chaque page du contrat.